

au jugement, était l'agent de la défenderesse pour vendre **des parts du fonds social de la compagnie** défenderesse et qu'en différentes circonstances il avait frauduleusement trompé des personnes de qui il sollicitait telles souscriptions. Le 16 janvier 1913, Paul Lafontaine échangea avec le demandeur sept parts du fonds social de la compagnie défenderesse de la somme de \$100 chacune, pour quinze parts possédées par le demandeur dans la compagnie Union Abitibbi Mining Co. Pour faire ces transactions, Paul Lafontaine a représenté au demandeur que lui-même ainsi que la défenderesse avaient des moyens de tirer parti de ces parts dans Union Abitibbi Mining Co., quoique'elles étaient considérées comme sans valeur. Il a, de plus, fait comprendre au demandeur, qu'il était même chargé par le gouvernement pour le rachat des parts dans la Union Abitibbi Mining Co. Les prétentions de Paul Lafontaine étaient fausses, mais c'est au moyen de ces avancées qu'il a fait souscrire au demandeur un billet de \$700 en faveur de la défenderesse, et Paul Lafontaine a représenté au demandeur que ce billet de \$700 lui serait remboursé par la défenderesse, aussitôt qu'il pourrait lui donner un rapport de la transaction.

Il est à noter que Paul Lafontaine a, en outre, représenté au demandeur que la compagnie défenderesse faisait de bonnes affaires, et qu'elle était en état de payer à ses actionnaires des dividendes d'au moins 8 p. c., par année. Mais, de fait, la défenderesse n'était pas alors en état de payer de dividendes à ses actionnaires, et n'en a jamais payés depuis.

Le lendemain de cette transaction, c'est-à-dire le 17 janvier 1913, le demandeur avisé par le député de son comté, monsieur Sylvestre, qui était aussi son avocat, a de suite protesté la défenderesse de la conduite malhon-